



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appel n° AP-2004-049

Comp Sit Inc.

c.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue
le jeudi 15 septembre 2005*

*Corrigendum publié
le mercredi 21 septembre 2005*

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 20 mai 2005 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Eligio Marini d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**COMP SIT INC.****Appelante****ET****LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA****Intimé****ORDONNANCE**

ATTENTU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M. Eligio Marini le 29 novembre 2005 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENTU QUE M. Marini se représente lui-même en l'espèce;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 3 décembre 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accusé réception de l'appel et a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 4 février 2005, le Tribunal a indiqué que M. Marini devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*), et que, à ce jour, le Tribunal n'a pas reçu le mémoire;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 14 mars 2005, le Tribunal a avisé M. Marini de déposer un mémoire modifié parce que sa lettre datée du 8 mars 2005 ne répondait pas aux exigences d'un mémoire de l'appelante énoncées à l'article 34 des *Règles*;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 14 avril 2005, le Tribunal a écrit à M. Marini, puisque son mémoire modifié n'avait pas été déposé, et a annexé un avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Marini;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 28 avril 2005, le Tribunal a écrit à M. Marini et a annexé un deuxième avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Marini;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 20 mai 2005, le Tribunal a enjoint à M. Marini d'exposer, au plus tard le 3 juin 2005, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé cette dernière que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENTU QUE le mémoire modifié de M. Marini n'a pas été déposé, à ce jour, en conformité avec les directives du Tribunal énoncées dans ses lettres des 3 décembre 2004, 4 février, 14 mars, 14 et 28 avril et 20 mai 2005;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 3 juin 2005, le Tribunal a reçu la réponse de M. Marini à sa lettre lui demandant d'exposer les motifs, mais n'a pas jugé satisfaisante la justification de M. Marini à l'égard de son défaut de déposer le mémoire de l'appelante, c.-à-d. la société « n'a pas les moyens financiers d'avoir recours à un conseiller » et ses « ressources sont limitées »;

ET ATTENTU QUE M. Marini n'a pas déposé le mémoire modifié au plus tard le 20 juin 2005, la date à laquelle il avait indiqué, dans sa lettre du 3 juin 2005, qu'il serait en mesure de le faire;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne par la présente que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles*.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 20 mai 2005 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Eligio Marini d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

COMP SIT INC.

Appelante

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA**

Intimé

CORRIGENDUM

La première phrase de l'ordonnance devrait être énoncée comme il suit :

ATTENTU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M. Eligio Marini le 29 novembre 2004 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

Par ordre du Tribunal,

Hélène Nadeau
Secrétaire